

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F

Annexe de la Propriété Industrielle » seule : 8.00 F

ÉTRANGER : 27.00 F

Changement d'adresse : 0.50 F

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

#### DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

#### ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Service Funèbre à la mémoire des Princes Défunts (p. 14).

Journée Mondiale de la Paix (p. 14).

Décès de S. Em. le Cardinal Riberi (p. 14).

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de S. Exc. M. Urho Kekkonen, Président de la République de Finlande (p. 14).

Messages de Vœux de Nouvel An (p. 14).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.937 du 8 janvier 1968 portant nomination du Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 19).

Ordonnance Souveraine n° 3.938 du 8 janvier 1968 titularisant un fonctionnaire dans ses fonctions (p. 19).

Ordonnance Souveraine n° 3.939 du 8 janvier 1968 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 19).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-323 du 28 novembre 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Lancaster » (p. 20).

Arrêté Ministériel n° 68-001 du 8 janvier 1968 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 20).

Arrêté Ministériel n° 68-002 du 8 janvier 1968 portant fixation du prix du pain (p. 25).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Liste des professeurs libres agréés par le Gouvernement Princier (p. 25).

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-63 du 21 décembre 1967 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'éditions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 (p. 25).

Circulaire n° 67-64 du 22 décembre 1967 fixant le régime des jours fériés chômés et payés du personnel des Établissements bancaires pour l'année 1968 (p. 26).

Circulaire n° 68-02 du 3 janvier 1968 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des Cadres (A.G.I.R.C.) qui ont pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 (p. 26).

### MAIRIE

Occupation de la voie publique par les commerçants (p. 27)

Occupation de la voie publique par les entreprises des travaux (p. 27).

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 27).

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 27 à 30).

### Annexe au Journal de Monaco

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 67.264 du 17 octobre 1967, publié au Journal de Monaco du 17 novembre 1967.

## MAISON SOUVERAINE

### *Service Funèbre à la mémoire des Princes Défunts.*

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le mercredi 17 janvier, à 11 heures.

Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie ; des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireraient y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

### *Journée Mondiale de la Paix.*

A la suite du Message relatif à la célébration de la « Journée de la Paix », adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape, Son Altesse Sérénissime a fait parvenir au Très Saint Père le télégramme suivant :

« Je remercie vivement Votre Sainteté du Message qu'Elle a bien voulu m'adresser par les soins de mon Ministre près le Saint Siège et je tiens à Lui faire connaître que je m'associe pleinement à Son initiative en faveur de la paix.

« Selon le souhait exprimé par Votre Sainteté, la « Journée de la Paix » sera célébrée, dans la Principauté, le premier janvier de chaque année.

« Je suis heureux de l'occasion qui m'est ainsi offerte de renouveler à Votre Sainteté l'expression de mes sentiments de profond respect et de filial attachement.

RAINIER » ;

auquel Sa Sainteté a répondu en ces termes :

« Nous remercions de grand cœur Votre Altesse Sérénissime du message par lequel Elle voulait bien Nous assurer de la participation de la Principauté de Monaco à la célébration annuelle de la « Journée de la Paix et, sensible à l'expression de Ses sentiments filiaux, Nous invoquons volontiers sur Sa personne et sur la noble population monégasque l'abondance des Bénédiction Divines.

PAULUS PP VI ».

### *Décès de S. Em. le Cardinal Antoine Riberi.*

Dès qu'Il a appris le décès de S. Em. le Cardinal Riberi, S.A.S. le Prince a adressé un télégramme de condoléances à Sa Sainteté le Pape qui a répondu en ces termes à Son Altesse Sérénissime :

« Très sensible au message de condoléances de Votre Altesse Sérénissime, à l'occasion du décès du Cardinal Antoine Riberi, fils illustre de Votre Principauté, Nous tenons à Vous remercier de ce geste délicat et Nous Vous renouvelons de grand cœur, en gage des grâces abondantes que Nous invoquons sur Votre Personne, les membres de Votre Famille et sur tous Vos Sujets, la faveur d'une large Bénédiction Apostolique.

PAULUS PP VI ».

### *Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de S. Exc. M. Urho Kekkonen, Président de la République de Finlande :*

« Les aimables félicitations de Votre Altesse pour le cinquantième anniversaire de la proclamation de l'Indépendance de Finlande m'ont vivement touché et je Lui adresse, avec mes remerciements, les vœux sincères pour Son bonheur personnel et celui de la Famille Princièrè et pour la prospérité du peuple monégasque ».

### *Messages de Vœux de Nouvel An.*

En réponse aux télégrammes de vœux qu'Il a adressés aux Souverains, Chefs d'Etats et Membres de Familles Royales, à l'occasion de la nouvelle année, S.A.S. le Prince a reçu les messages suivants :

\*\*\*

### *— de S. Exc. le Général de Gaulle, Président de la République Française :*

« Je remercie Votre Altesse Sérénissime de Son aimable message et La prie d'accepter les vœux les plus sincères que ma femme et moi formons pour Elle, pour Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace et pour Sa Famille, ainsi que pour la prospérité du peuple monégasque.

« Je prie Votre Altesse Sérénissime de présenter mes très respectueux hommages à Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace et de bien vouloir agréer l'assurance de ma très haute et amicale considération ».

\*\*\*

— de S. M. le Roi des Belges :

« Très sensibles aux souhaits que Vos Altesses  
« Sérénissimes nous ont adressés, à l'occasion du  
« renouvellement de l'année, la Reine et moi Leur  
« exprimons à notre tour nos vœux les meilleurs pour  
« Elles-mêmes et ceux qui Leur sont chers, ainsi que  
« pour le bonheur et la prospérité de Leurs compa-  
« triotes.

BAUDOIN ».

\* \* \*

— de S. M. la Reine d'Angleterre :

« I sincerely thank You and Princess Grace for  
« Your kind message of good wishes for 1968,  
« which I warmly reciprocate.

ELIZABETH R. ».

\* \* \*

— de LL. AA. RR. le Grand-Duc et la Grande  
Duchesse de Luxembourg :

« Nous Vous souhaitons bien chaleureusement  
« une bonne et heureuse année en formant pour Vous  
« et la Famille Princièrè tous nos vœux de bonheur  
« et de prospérité.

JOSEPHINE-CHARLOTTE JEAN ».

\* \* \*

— de S. M. la Reine des Pays-Bas :

« En Vous remerciant très sincèrement de Votre  
« aimable télégramme, mon mari et moi nous Vous  
« envoyons nos meilleurs vœux pour 1968.

JULIANA R. ».

\* \* \*

— de S. M. le Roi de Norvège :

« Très touché des vœux que Votre Altesse Séré-  
« nissime m'a adressés à l'occasion de la nouvelle  
« année, je Lui exprime, avec mes vifs remercie-  
« ments, mes souhaits les meilleurs pour 1968.

OLAV R. ».

\* \* \*

— de S. M. le Roi de Suède :

« A l'occasion de la nouvelle année, il m'est  
« agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime  
« mes vœux les plus sincères pour Son bonheur per-  
« sonnel ainsi que pour celui de Son Altesse Sérénis-  
« sime la Princesse.

GUSTAF ADOLF R. ».

\* \* \*

— de S. M. le Shah :

« L'Impératrice et moi sommes sensibles à l'ai-  
« mable message que Votre Altesse Sérénissime et  
« Son Altesse Sérénissime la Princesse avez bien voulu  
« nous adresser à l'occasion du nouvel an.

« En Vous exprimant nos vifs remerciements,  
« nous formulons les vœux les plus chaleureux pour  
« le bonheur personnel de Votre Altesse Sérénissime  
« et de la Princesse, ainsi que pour la prospérité du  
« peuple monégasque.

MOHAMMAD REZA PAHLAVI ».

\* \* \*

— de S. Exc. le Prince Régnant de Liechtenstein :

« En priant Votre Altesse Sérénissime de trans-  
« mettre à Son Altesse Sérénissime la Princesse mes  
« hommages et vœux très respectueux, je souhaite,  
« ainsi que la Princesse, à Vos Altesses Sérénissimes,  
« une très heureuse nouvelle année.

FRANZ JOSEF II. FÜRST VON LIECHTENSTEIN ».

\* \* \*

— de S. M. le Roi du Maroc :

« Nous avons été sensibles au message de vœux  
« que Votre Altesse a eu la bonté de nous adresser  
« à l'occasion des fêtes du nouvel an.

« En Vous exprimant nos profonds remerciements,  
« nous formulons les souhaits amicaux pour Votre  
« bonheur personnel et la prospérité de Votre Pays.

HASSAN II ».

\* \* \*

— de S. A. R. le Prince Norodon Sihanouk, Chef  
d'Etat du Cambodge :

« Très touché par les aimables vœux de nouvel  
« an de Votre Altesse Sérénissime et de la Princesse  
« Grace, je Leur en exprime mes très sincères remer-

« ciements avec les souhaits les meilleurs que je  
« forme pour Leur bonheur, celui de Leur Famille,  
« la prospérité de Leur Pays.

« Je prie Votre Altesse Sérénissime de bien vou-  
« loir agréer l'assurance de ma grande amitié et de  
« ma très haute considération ».

\* \*

— de S. M. le Roi de Thaïlande :

« A l'occasion de la nouvelle année, la Reine et  
« moi-même sommes particulièrement heureux d'ex-  
« primer à Votre Altesse, ainsi qu'à Son Altesse la  
« Princesse de Monaco, les plus vifs souhaits que  
« nous formons pour Leur bonheur et pour le bien-  
« être de Son Peuple.

BHUMIBOL R. ».

\* \*

— de S. M. le Roi du Laos :

« Au seuil de la nouvelle année, Sa Majesté la  
« Reine et moi nous sommes heureux d'exprimer à  
« Votre Altesse Sérénissime et à la Princesse les  
« vœux les meilleurs que nous formons à Leur inten-  
« tion, celle de la Famille Princièrè ainsi que pour  
« la prospérité du peuple de Monaco.

SRI SAVANG VATTHANA ROI DU LAOS ».

\* \*

— de S. M. le Roi Constantin :

« We both send You our best wishes for the  
« New Year and thank You very warmly for Your  
« message and kind thoughts.

TINO ANNE-MARIE ».

\* \*

— de S. A. R. le Prince Phillip, Duc d'Edimbourg :

« Thank You very much for Your kind message.  
« I am making excellent progress and send You  
« and Princess Grace my best wishes for 1968.

PHILIP ».

\* \*

— de S. A. R. le Comte de Paris :

« La Comtesse de Paris se joint à moi pour Vous  
« offrir, ainsi qu'à la Princesse Grace, nos vœux les  
« plus vifs pour l'année nouvelle.

« En Vous priant de présenter mes hommages à  
« la Princesse, je vous demande de me croire Votre  
« affectionné Henri.

\* \*

— de S. M. le Roi Umberto :

« Remercie sincèrement avec meilleurs vœux,

UMBERTO ».

\* \*

— de S. M. le Roi Pierre de Yougoslavie :

« Alexandra and I wish You both a very happy  
« New Year. Affectionately.

PETER ».

\* \*

— de S. A. R. la Grande Duchesse Charlotte :

« De tout cœur merci pour Vos touchants vœux.  
« Félix se joint à moi pour Vous exprimer tous  
« nos souhaits chaleureux pour une bonne et heu-  
« reuse année ».

\* \*

— de S. M. le Roi de Roumanie :

« Extrêmement touchés par Vos bons souhaits,  
« Anne et moi Vous remercions de tout cœur et  
« Vous envoyons nos vœux les plus affectueux de  
« bonne année.

MICHEL ».

\* \*

— de S. A. R. la Princesse Benedikte de Danemark :

« Many thanks for Your kind wishes very happy  
« New Year for You and Grace.

BENEDIKTE ».

\* \*

— de S. Exc. M. Heinrich Luebke, Président de la  
« République Fédérale d'Allemagne :

« A Votre Altesse Sérénissime, à la Famille  
« Princièrè et au peuple monégasque, je souhaite, à  
« l'occasion de la nouvelle année, en mon nom per-  
« sonnel et au nom du peuple allemand, une année  
« 1968 prospère et pacifique ».

\* \*

— de S. Exc. le Généralissime Francisco Franco, Chef de l'Etat espagnol :

« Con motivo ano nuevo, envio a Vuestra Alteza « la expression de mis mas sinceros votos por Vuestro « bienestar personal y la prosperidad de Ese Pais ».

\*\*

— de S. Em. Fra Angelo de Mojana, Grand-Maitre de l'Ordre de Malte :

« Au seuil de la nouvelle année, veuillez agréer « Altesse Sérénissime, avec la Princesse de Monaco, « mes vœux les plus chaleureux ».

\*\*

— de S. Exc. M. Willy Spuehler, Président de la Confédération suisse :

« Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adres- « ser Ses vœux à l'occasion de la nouvelle année.

« J'ai été très sensible à Son aimable message et « je L'en remercie vivement.

« De mon côté, je forme les vœux les meilleurs « pour Son bonheur personnel et celui de Son Altesse « Sérénissime la Princesse Grace, ainsi que pour la « prospérité du peuple monégasque.

WILLY SPUEHLER ».

\*\*

— de S. Exc. M. Americo Thomaz, Président de la République portugaise :

« Avec mes meilleurs remerciements pour Son « aimable message, je prie Votre Altesse d'agréer « mes vœux sincères pour Son bonheur personnel « ainsi que pour la prospérité du peuple monégasque « dans la nouvelle année ».

\*\*

— de S. Exc. M. Juan Carlos Onaglla, Président de la Nation argentine :

« Agradezco y retribuyo amables augurios de « felicidad ».

\*\*

— de S. Exc. M. Franz Jonas, Président Fédéral de la République d'Autriche :

« A l'occasion du nouvel an, j'adresse à Votre « Altesse Sérénissime mes vœux les plus sincères « pour Son bonheur personnel et celui de Son auguste « Famille, ainsi que pour la prospérité de Son Pays ».

\*\*

— de S. Exc. M. Félix Houphouët Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire :

« A l'occasion de la nouvelle année, je suis heu- « reux d'adresser à Votre Altesse Sérénissime les « vœux sincères que je formule pour Son bonheur « personnel, celui de Sa Famille et de Son Peuple.

« Très haute considération ».

\*\*

— du Lieutenant-Colonel Alphonse Alley, Président de la République du Dahomey :

« Je remercie sincèrement Votre Altesse et Ma- « dame la Princesse de Monaco des souhaits qu'Elles « ont bien voulu m'adresser à l'occasion de la nou- « velle année 1968.

« Le gouvernement et le peuple du Dahomey, ainsi « que moi-même, sommes très sensibles à ce geste « d'amitié et nous prions Votre Altesse d'ac- « cepter, pour Elle-même et pour la Princesse de « Monaco, nos vœux les meilleurs de bonheur, de « santé et de paix.

« Très haute considération ».

\*\*

— de S. Exc. M. Urho Kekkonen, Président de la République de Finlande :

« En remerciant vivement Votre Altesse de Ses « aimables vœux de nouvel an, je Lui souhaite, « ainsi qu'à la Famille Princière monégasque et au « peuple de Son Pays, une heureuse et prospère an- « née 1968 ».

\*\*

— de S. Exc. M. Julio César Mendez Montenegro, Président du Guatemala :

« Correspondo agradecido atenta felicitacion ano « nuevo deseando para Vuestra Alteza las mayores « venturas en 1968 ».

\*\*

— de S. Exc. M. Zakir Husain, Président de la République de l'Inde :

« I thank Your Serene Highness for Your kind message of greetings and good wishes for the New Year, and take this opportunity to send You and Your Family my own best wishes for 1968 ».

\* \* \*

— de S. Exc. M. Zalman Shazar, Président de l'Etat d'Israël :

« J'ai été très touché par les vœux de nouvel an que Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser et prie Votre Altesse d'agréer mes souhaits les plus sincères pour Votre bonheur personnel et pour la prospérité du peuple monégasque ».

\* \* \*

— de S. Exc. Sir Clifford Campbell, Gouverneur général de la Jamaïque :

« Season's greetings and success and prosperity to You and Your Family and all Your people for the New Year ».

\* \* \*

— de S. Exc. M. Charles Hélou, Président de la République du Liban :

« Je remercie Votre Altesse pour les aimables souhaits que Vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion de Noël et du Nouvel An et j'adresse à Votre Altesse, mes meilleurs vœux de bonheur, paix et prospérité ».

\* \* \*

— de S. Exc. M. Philibert Tsiranana, Président de la République Malgache :

« Sensible à Votre message de vœux, je me fais l'interprète du peuple malgache et de Madame Tsiranana pour Vous exprimer nos vifs remerciements.

« Formons pour la Princesse et pour Vous-même nos meilleurs souhaits de bonheur et de prospérité pour le peuple monégasque ».

\* \* \*

— de S. Exc. M. Ferdinand E. Marcos, Président des Philippines :

« In thanking Your Highness and the Princess for Your New Year greetings Mrs Marcos and I would like to extend to You both best wishes and to Your country and people our fervent hopes for their prosperity and well-being ».

\* \* \*

— de S. Exc. M. Léopold Sedar Senghor, Président de la République du Sénégal :

« Au seuil de la nouvelle année, le peuple sénégalais et moi-même formons des vœux sincères pour le bonheur de Votre Altesse et celui de Sa Famille et pour la prospérité du peuple monégasque.

« Très haute considération ».

\* \* \*

— de M. Nicolas Ceausescu, Président du Conseil d'Etat de la République Socialiste de Roumanie :

« Je Vous remercie pour les félicitations adressées et à mon tour je forme de chaleureux vœux de bonheur pour le peuple monégasque et pour Votre Altesse ».

\* \* \*

— de MM. les Capitaines Régents et de M. le Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères de la République de Saint Marin :

« Nel ringraziare vivamente per voti augurali che Vostra Altezza ha ben voluto farci pervenire imminente nuovo anno anche nome Sua Altezza Principessa Grace desideriamo ricambiare apprezzato pensiero con fervidi auguri di felicità per Loro Altezze et Loro Famiglia virgola di prosperità et benessere per Principato Monaco con auspicio che rapporti fra due paesi possano fecondamente svilupparsi.

« Domenico FORCELLINI, Romano MICHELOTTI Capitani reggenti, Federico BIRGI Segretario Stato esteri ».

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.937 du 8 janvier 1968 portant nomination du Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 637, du 11 janvier 1958, tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.210, du 23 juin 1964 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.272, du 15 janvier 1965, renouvelant la mission d'un fonctionnaire au Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### ARTICLE PREMIER.

La mission de M. Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, chargé d'assumer les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, est reconduite pour une nouvelle période expirant le 18 décembre 1970.

A ce titre, il est Directeur de l'Office ; il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

### ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.938 du 8 janvier 1968 titularisant un fonctionnaire dans ses fonctions.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Raymond, commis-comptable stagiaire à la Régie des Tabacs, est titularisé dans ses fonctions. Cette mesure prend effet à compter du 16 mai 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.939 du 8 janvier 1968 acceptant la démission d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.479, du 14 mars 1961, portant nomination d'une sténo-dactylographe au service de la marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de Mme Simone Bessone, née Cotta, sténo-dactylographe au service de la marine, est acceptée. Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 67-323 du 28 novembre 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Lancaster ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Lancaster » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 14 octobre 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1967.

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Lancaster », en date du 14 octobre 1967 ayant pour objet : la modification de l'article 39 des statuts qui sera rédigé comme suit : « L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars de l'année suivante ». A titre exceptionnel la date de clôture de l'exercice en cours, prévue pour le 31 décembre 1967, est reportée au 31 mars 1968.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-001 du 8 janvier 1968 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-168 du 22 juin 1967 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1968 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67-168 du 22 juin 1967 sus-visé sont abrogées.

### ART. 2.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, la marge brute moyenne pour la vente au détail de la viande de bœuf est fixée à 1,62 F. le kilogramme de viande en carcasse. Cette marge s'entend taxé sur la valeur ajoutée sur la marge comprise, autres taxes non comprises.

En conséquence, les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf, en francs, au kilogramme net, toutes taxes comprises, sont fixés conformément aux deux barèmes « qualité extra » et « autres qualités » données en annexe I du présent arrêté.

Pour l'application des prix limites de vente au détail fixés pour le faux-filet et le rumsteck, seul les déchets provenant du parage du morceau choisi par le client pourront être pesés avec le morceau paré.

La majoration applicable dans le cas de vente de morceaux à bouillir sans os ne peut être supérieure à 33 p. 100 des prix de vente fixés pour les morceaux à bouillir avec os.

Ne peut être vendue aux prix fixés par le barème « qualité extra » que la viande de bœuf marquée de l'estampille « label » qualité « extra ».

Au regard du présent arrêté, la viande de bœuf estampillée « label » qualité « extra » ne peut être considérée comme entrant dans le barème « qualité extra » que lorsqu'elle est la seule viande de bœuf mise en vente dans l'établissement considéré.

## ART. 3.

Le prix moyen de vente au détail pour chaque semaine, toutes taxes comprises, au kilogramme, est obtenu en majorant le prix moyen pondéré d'achat hors taxes au kilogramme de la semaine précédente (semaine du lundi inclus au dimanche inclus) ramené à la demi-carrosse (a), s'il y a lieu de la taxe d'usage des abattoirs et de la taxe de visite et de poinçonnage ou de la taxe sanitaire (b), de la taxe de circulation sur les viandes (c), d'une somme représentant l'application du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur le total a + b + c, d'une somme forfaitaire de 0,10 F. par kilogramme pour frais de transport à l'état et de la marge brute moyenne fixée par l'article 2.

Le prix moyen pondéré d'achat hors taxes sera calculé compte tenu des coefficients de parité reliant les prix des différents gros morceaux aux prix de la demi-carrosse fixés par le barème figurant en annexe II du présent arrêté.

## ART. 4.

Les détaillants en viande de bœuf s'approvisionnant directement sur les marchés d'expédition en carcasses, quartiers, gros morceaux et pièces désossées, pourront être autorisés, sur justifications fournies au Service des Prix et des Enquêtes économiques, à prendre en compte pour le calcul du prix moyen pondéré des achats, tout ou partie des marges qu'ils auraient supportées en s'approvisionnant aux marchés de gros des centres de consommation.

En cas d'achats par le détaillant de gros bovins sur pied, la valeur de la différence entre le prix au kilogramme de viande net sur pied et le prix de la carcasse au kilogramme, valeur dénommée « décharge » est fixée forfaitairement à 0,10 F.

## ART. 5.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente ou des marges brutes limites résultant des dispositions du présent arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1°) Les factures d'achat des détaillants en viande de bœuf doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature ou au code contenus dans le barème des coefficients de parité prévu en annexe II du présent Arrêté.

2°) Les détaillants en viande de bœuf visés par le présent arrêté s'approvisionnant, pour tout ou partie soit en bétail sur pied auprès des négociants, soit en viandes abattues auprès de grossistes, sont tenus d'inscrire à l'encre, sans rature ni interligne, au fur et à mesure de leurs achats, sur un registre folioté dit « Livre d'achats cheville » l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilogramme, le prix total hors taxe et le prix total taxes comprises des marchandises qu'ils achètent soit à

l'état de bétail sur pied, soit à l'état de carcasses entières, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viande de bœuf.

En regard de chaque inscription, ce registre devra comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

Les factures délivrées par les bouchers ou gros mandataires et tous autres commerçants qui abattent des animaux en vue de la vente de la viande aux bouchers détaillants, seront conservées par les bouchers de détail à l'appui du registre susvisé.

3°) Indépendamment des obligations générales de publicité des prix résultant des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-137 du 28 mai 1963, chaque détaillant en viande de bœuf doit afficher visiblement les prix pratiqués en respectant la nomenclature et prix limites fixés pour chaque type de morceau en application de l'article 2.

Les dimensions de l'affiche ne peuvent être inférieures à 50 cm sur 50 cm. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 2,5 cm.

4°) Chaque détaillant en viande de bœuf, doit en outre afficher à l'intérieur de chaque établissement, en caractères d'imprimerie d'une hauteur d'au moins 5 cm, l'indication du prix moyen de vente au détail correspondant à ses achats de la semaine précédente. Cette indication doit figurer sur le haut de l'affiche visée au paragraphe 3° du présent article.

5°) Toute opération de vente par les détaillants en viande de bœuf donnera obligatoirement lieu à l'inscription, sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client, de la désignation de chaque morceau de viande vendue, de son poids et de son prix total. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré, conformément à la nomenclature prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

## ART. 6.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 12 janvier 1968.

## ANNEXE N° 1 — VIANDE DE BŒUF « QUALITÉ EXTRA »

Prix moyen de vente au détail .....	8,31	8,37	8,47	8,57	8,67	8,77	8,87	8,97	9,07	9,17	9,22	
	et —										et +	
Prix d'achat moyens pondérés correspondants .....	6,10	6,20	6,30	6,40	6,50	6,60	6,70	6,80	6,90	7	7,10	
<b>PRIX LIMITES DE VENTE AU DETAIL</b>												
Filet .....				prix livre								
Faux filet, rumsteack, aiguillette rumsteack .....	17,60	17,80	18	18,20	18,40	18,60	18,80	19	19,20	19,40	19,50	



## ANNEXE II

## BARÈME DES COEFFICIENTS DE PARITÉ ENTRE LES PRIX DES GROS MORCEAUX ET DE LA DEMI-CARCASSE

(Ces coefficients sont des diviseurs à appliquer aux prix des différents gros morceaux pour obtenir les prix correspondants de la demi-carcasse).

NOMENCLATURE	CODE	DEFINITION	COEF.
Creux .....	CR	Demi-bœuf sans épaule .....	1,05
Quartier de devant à dix côtes .....	AV 10	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à dix côtes, épaule adhérente .....	0,76
Quartier de devant à neuf côtes .....	AV 9	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à neuf côtes, épaule adhérente .....	0,78
Quartier de devant à cinq côtes .....	AV 5	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à cinq côtes, épaule adhérente .....	0,74
Quartier de devant avec caparaçon .....	AV CAP	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à cinq ou six côtes, avec caparaçon, sans bavette à beefsteak .....	0,68
Quartier de derrière à trois côtes avec rognon ..	ARR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, la bavette d'aloïau, le flanchet, le rognon de chair et le rognon de graisse ..	1,12
Quartier de derrière à trois côtes sans rognon ..	AR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, la bavette d'aloïau et le flanchet .....	1,26
Quartier de derrière à quatre côtes avec rognon.	ARR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes ..	1,11
Quartier de derrière à quatre côtes sans rognon.	AR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes, sans le rognon de chair ni le rognon de graisse ..	1,24
Quartier de derrière à huit côtes avec rognon ..	ARR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, le milieu de train de côtes, la bavette d'aloïau, le plat de côtes couvert, le flanchet, le tendron, le rognon de chair et le rognon de graisse .....	1,08
Quartier de derrière à huit côtes sans rognon ..	AR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, le milieu de train de côtes, la bavette d'aloïau, le plat de côtes couvert, le flanchet et le tendron .....	1,18
Aloïau .....	AL	Région lombaire et fessière ; limites en avant ; coupé à trois côtes ; en arrière séparé de la cuisse en affleurant le sommet du fémur ; sur le côté, séparé de la bavette d'aloïau par une ligne de section partant de l'angle externe de la hanche et longeant le bord externe de la noix (muscles dorsal et long costal) à une distance inférieure à 8 cms ; comprend la hanche, le faux-filet avec os et le filet .....	1,60
Aloïau, milieu de train .....	ALMT	Comprend l'aloïau et le milieu de train .....	1,50
Aloïau déhanché .....	DEH	Aloïau sans la hanche ayant pour base osseuse les six vertèbres lombaires et les trois dernières vertèbres dorsales .....	1,75
Aloïau déhanché milieu de train .....	DEHMT	Aloïau milieu de train sans ramsteck .....	1,57
Filet .....	FIL	Masse charnue allongée occupant la gouttière inférieure lombaire .....	2,30
Faux-filet .....	FX FIL	Ce morceau correspond aux six vertèbres lombaires et aux trois dernières vertèbres dorsales. Il ne comporte pas d'os. Le talon ne dépasse pas 8 cm .....	2,00
Bavette d'aloïau .....	BAVAL	Parol latérale de l'abdomen avec trois côtes .....	0,90
Train de côtes entier .....	TR	Région dorsale ayant pour base osseuse les dix premières vertèbres dorsales. Limite latérale : séparée du plat de côtes par une ligne de section partant de la base de la première vertèbre pour joindre un point situé sur la 10 <sup>e</sup> côte à 8 cm du bord externe de la noix ..	1,00
Basses côtes .....	BC	Partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales .....	0,90
Collier de basses côtes .....	COLBC	Région cervicale et partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales .....	0,85

NOMENCLATURE	CODE	DEFINITION	COEF.
Jarret .....	JAR	Jambe désossée .....	0,90
Milieu de train .....	MILTR	Partie postérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq dernières vertèbres dorsales (de la sixième à la dixième) .....	1,40
Echine .....	ECH	Aloyau en train de côtes .....	1,50
Pan entier .....	PANE	Comprend la cuisse, l'aloyau et le train de côtes entier .....	1,30
Pan raccourci à huit côtes .....	PANRAC	Comprend la cuisse, l'aloyau et le milieu de train ..	1,30
Paleron .....	PAL	Membre antérieur avec pièce parée et premier talon	0,84
Raquette .....	RAQ	Membre antérieur sans la pièce parée ni le premier talon .....	0,76
Paleron, basses côtes .....	PALBC	Comprend le paleron et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales .....	0,84
Collier .....	COL	Région cervicale .....	0,78
Epaule .....	EP	Comprend paleron et collier .....	0,82
Epaule, basses côtes .....	EP BC	Comprend l'épaule et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales .....	0,82
Plat de côtes .....	PLAT	Paroi latérale du thorax, base osseuse, partie moyenne des dix premières côtes .....	0,48
Panneau .....	PANO	Plat de côtes et bavette d'aloyau .....	0,60
Pis .....	PIS	Partie inférieure de la poitrine et de l'abdomen située sous une ligne allant du bord supérieur de la première sternèbre au pubis, Comprend gros bout, milieu de poitrine, tendron, paillasse ou flanchet ..	0,50
Gros bout de poitrine .....	GRBP	Partie antérieure du pis ayant pour base osseuse les deux premières sternèbres .....	0,40
Caparaçon avec bavette l'aloyau .....	CAPBAV	Comprend pis, plat de côtes et bavette d'aloyau ....	0,56
Caparaçon sans bavette d'aloyau .....	CAP	Comprend pis, plat de côtes .....	0,43
Hampe et onglet .....	HO	Partie charnue du diaphragme, pilier du diaphragme	1,22
Quartier de derrière à trois côtes traité .....	ART 3	Quartier de derrière à trois côtes comprenant la cuisse, l'aloyau, la bavette d'aloyau sans la partie osseuse, et la pointe de flanchet .....	1,30
Quartier de derrière à trois côtes traité, sans jambes .....	GLAL	Quartier de derrière à trois côtes comprenant le globe et l'aloyau .....	1,40
Cuisse .....	BCU	Membre postérieur avec jambe .....	1,12
Quartier de derrière à huit côtes traité .....	ART 8	Quartier de derrière à huit côtes comprenant la cuisse, l'aloyau, le milieu de train de côtes, la bavette d'aloyau sans la partie osseuse, la pointe de flanchet .....	1,30
Cuisse avec pointe de flanchet à beefsteak .....	BOUF	.....	1,09
Cuisse avec hanche .....	BCUH	Cuisse avec le rumsteck et l'os correspondant ....	1,20
Globe .....	GL	Cuisse sans jambe, celle-ci séparée au niveau du joint .....	1,30
Globe avec pointe de flanchet à beefsteak .....	GF	.....	1,26
Globe avec hanche .....	GH	Globe avec le rumsteck et l'os correspondant ....	1,36
Tranche grasse .....	TG	Partie antéro-externe de la cuisse avec rotule ....	1,70
Tende de tranche .....	TTO	Partie interne de la cuisse avec os .....	1,40
.....	TT	Partie interne de la cuisse sans os .....	1,80
Semelle ou gîte à la noix .....	SEM	Partie postéro-externe de la cuisse sans os .....	1,50
Tranche double .....	TD	Globe dont on a retiré la semelle ou gîte à la noix avec os .....	1,30
Semelle ou gîte à la noix avec jambe .....	SEMI	Cuisse dont on a retiré la tranche double .....	1,05
Rumsteck .....	RUMS	Ce morceau correspondant à la hanche ne comporte pas d'os. Il comprend la culotte, l'aiguillette de rumsteck, le talon de rumsteck ou rumsteck proprement dit et l'aiguillette baronne .....	1,80

*Arrêté Ministériel n° 68-002 du 8 janvier 1968 portant fixation du prix du pain.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-197 du 20 juillet 1967 portant fixation du prix du pain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 janvier 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67-197 du 20 juillet 1967 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Le prix de vente du pain est fixé comme suit à compter du 6 janvier 1968 :

	<i>francs</i>
— pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kgs (le kilog) .....	0,95
— pain de 700 grs minimum (longueur 50 cms) la pièce	0,86
— pain de 300 grs minimum (longueur 30 cms) la pièce	0,60

**ART. 3.**

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids, en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 grs et 300 grs a lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

**ART. 4.**

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 12 janvier 1968.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Liste des professeurs libres agréés par le Gouvernement Princier établie au premier janvier 1968.*

#### ÉDUCATION NATIONALE

M <sup>me</sup> Fanny NANO (Danse).	
M <sup>me</sup> Constance PARKER (Langues).	
M <sup>lle</sup> Mariette de BREUCK (Sténodactylographie-Secrétariat).	
M <sup>lle</sup> Félicie SANGORGE (Secrétariat-comptabilité-sténodactylographie-langues).....	Aut. du 20. 9.1934
M <sup>lle</sup> Henriette ALEMANN (piano) ....	A.M. du 29. 6.1937
M <sup>me</sup> Antoinette BAJOLI (institutrice) ..	Aut. du 18. 1.1938
M <sup>me</sup> Elizabeth MORARD (secr.-commer.)	A.M. du 5. 7.1943
M <sup>lle</sup> Paule ZANETTI (secrét.-commerce).	A.M. du 5. 7.1943
M. André MORARD (secrétariat-com.)	A.M. du 5. 7.1943
M <sup>me</sup> Marika MEDICIN-BESOBRA SOVA (danse)	Aut. du 2. 3.1953
M <sup>me</sup> Susan DUBRUILL (Danse) .....	Aut. du 18. 9.1953
M <sup>me</sup> Dagmar FERRARI (Langues).....	Aut. du 8. 3.1955
M <sup>me</sup> Suzanne PAPOVA (Danse et maintien)	Aut. du 21. 4.1959
M. Pierre MANSUY (Coupe) .....	Aut. du 12.11.1959
M. J.B. DEL PESCHIO (Lettres-latin) ...	A.M. du 12. 7.1956
M <sup>me</sup> Eva ONO (piano-solfège) .....	Aut. du 4. 3.1961
M <sup>me</sup> Marie CHARROT (institutrice).....	A.M. du 20. 5.1961
M <sup>me</sup> Joséphine DEBERNARDI (Mathém.)	A.M. du 12. 6.1961
M. Jean-Claude TUNON (cours commerc.)	A.M. du 13. 7.1961
M. Marius DEPETRIS (secrét.-comptab.)	A.M. du 25. 7.1961
M <sup>me</sup> Julie MARTIN (secrétariat-sténodactylographie-langues-capacité en droit)	A.M. du 16.11.1962
M <sup>me</sup> Edith FRISCHAUER DE LUSSATS (anglais-allemand).....	A.M. du 28. 2.1963
M <sup>lle</sup> Alice NIKITINA (Danse) .....	A.M. du 10.11.1964
M <sup>me</sup> Nicole de BAZELAIRE (piano-solfège)	A.M. du 16. 2.1965
M <sup>lle</sup> Catherine HARNICHARD (gymnastique rythmique) .....	A.M. du 21.12.1965
M <sup>me</sup> Giovanna BOSCO-MALVICA (italien)	A.M. du 26. 4.1966

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 67-63 du 21 décembre 1967 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'éditions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'éditions ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A) Salaires employés		
Catégories	Coefficients	Salaires mensuels minima p. 40 h. travail hebdomad.
I à V	118 à 150	604,66 F
VI	160	644,64 F
VII	170	684,63 F
VIII	185	744,60 F
IX	200	804,58 F
X	212	852,56 F

#### B) Prime d'ancienneté des Employés

En sus de leur salaire, les employés recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à :

3 %	après 3 ans
6 %	après 6 ans
9 %	après 9 ans
12 %	après 12 ans
15 %	après 15 ans.

#### C) Salaires des agents de maîtrise et cadres

Coef.	salaires mensuels minima	Coef.	salaires mensuels minima
192	772,59 F	325	1.304,38 F
204	820,57	350	1.404,34
222	892,54	375	1.504,30
230	924,53	400	1.604,26
240	964,52	425	1.704,22
264	1.060,48	475	1.904,14
280	1.124,45	500	2.004,10
294	1.180,43	525	2.104,06
300	1.204,42	550	2.204,02

Les agents de maîtrise, les cadres de commandement des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> catégories et les cadres techniques jusqu'au coefficient 525 bénéficient d'une majoration suivant leur temps de classement dans les cadres, que ce temps soit acquis dans la maison même ou antérieurement dans une autre entreprise de la profession. Cette majoration ne peut être inférieure à :

3 %	au bout de 3 ans
6 %	au bout de 6 ans
9 %	au bout de 9 ans
12 %	au bout de 12 ans
15 %	au bout de 15 ans

Tous les cadres (cadres techniques et cadres de commandement) de la IV<sup>o</sup> catégorie bénéficient pareillement des majorations d'ancienneté sous les réserves et dans les conditions suivantes :

dans le cas où leur rémunération fixée par d'éventuels accords et contrats particuliers comporte des avantages égaux ou supérieurs à la majoration d'ancienneté à laquelle peuvent prétendre les intéressés, ladite majoration s'imputera sur ces avantages particuliers sans qu'il y ait jamais cumul entre l'une et les autres.

La majoration pour ancienneté est calculée sur le salaire minimum correspondant à la fonction de l'intéressé.

Il reste entendu que sur ces salaires minima, la garantie d'un supplément annuel et minimum de 8 % s'ajoutant aux douze rémunérations mensuelles de l'année, est maintenue dans les conditions prévues à l'avenant français du 30 janvier 1956.

Une prime non hiérarchisée de 16,66 francs pour chacun des mois d'Octobre, Novembre et Décembre 1968 sera versée avant le 31 Décembre 1967.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

**Circulaire n° 67-64 du 22 décembre 1967 fixant le régime des jours fériés chômés et payés du personnel des Etablissements bancaires pour l'année 1968.**

Conformément à la sentence arbitrale rendue le 30 mars 1945 par M. J.M. Crovetto, la liste des jours fériés, chômés et payés du personnel des Etablissements bancaires est fixée comme suit :

SAINT-DEVOTE	Sam. 27 Janv. la journée (Loi n° 798 du 12/2/56)
MARDI-GRAS	Mar. 27 Fév. ½ journée
MI-CAREME	Jeu. 21 Mars ½ journée
JEUDI SAINT	Jeu. 11 Avril
ou	½ journée
VENDREDI SAINT	Vend. 12 Avril
LUNDI DE PAQUES	Lun. 15 Avril la journée (Loi 798)
FETE DU TRAVAIL	Mer. 1 <sup>er</sup> Mai la journée «
ASCENSION	Jeu. 23 Mai la journée «
LUNDI DE PENTECOTE	Lun. 3 Juin la journée «
FETE-DIEU	Jeu. 13 Juin la journée «
ASSOMPTION	Jeu. 15 Août la journée «
LA TOUSSAINT	Vend. 1 <sup>er</sup> Nov. la journée «
FETE DE S.A.S.	
LE PRINCE SOUVERAIN	Mar. 19 Nov. la journée «
IMMACULEE CONCEPTION	Dlm. 8 Déc. la journée «
NOEL	Mer. 25 Dé. la journée «
JOUR DE L'AN 1969	Mer. 1 <sup>er</sup> Jan. la journée «

A cette liste s'ajoute, en application de la Sentence Arbitrale rendue le 3 septembre 1962 par M. Félix Bosan, le mardi 3 septembre 1968.

**Circulaire 68-02 du 3 janvier 1968 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des Cadres (A.G.I.R.C.) qui ont pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.**

Le Conseil d'Administration et la Commission Paritaire de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres (A.G.I.R.C.), au cours de leurs réunions des 14 et 18 décembre 1967, ont pris un certain nombre de décisions relatives aux cotisations et prestations dont voici l'essentiel :

I. - la *limite supérieure* de perception des cotisations, qui était de 58.200 F pour 1967 est portée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, à 61.800 F par an (soit 5.150 F par mois).

— la *limite inférieure* de l'assiette des appointements soumis à cotisations est fixée à 14.400 F par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 (soit 1.200 F par mois). Cette limite étant fonction des salaires soumis à cotisation au régime général de la sécurité sociale française.

II. - *Appel de cotisations.*

Le pourcentage d'appel des cotisations, qui a été porté à 100 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, est maintenu pour 1968.

III. - *Valeur du point de retraite.*

La valeur du point de retraite, qui avait été fixée à 0,34 F pour le second semestre 1967, est maintenue à ce niveau pour le premier semestre 1968.

IV. - *Salaires de référence.*

Il est rappelé que le salaire de référence, qui est habituellement connu en juin, pour l'année précédente, s'établissait, pour 1966, à 2,41 F.

---

## MAIRIE

---

### *Occupation de la voie publique par les commerçants.*

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique sont venues à expiration à la date du 31 décembre 1967.

En conséquence — conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960 modifié par l'Arrêté Municipal n° 62-59 du 23 octobre 1962 — les demandes d'occupation de la voie publique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 doivent être adressées au Maire sur papier timbré à 0 f. 50.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, du trottoir ou de la voie publique à occuper avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants.

Les demandes devront préciser également la largeur de la portion de la voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Monaco, le 5 janvier 1968.

Le Maire :  
R. BOISSON.

---

### *Occupation de la voie publique par les entreprises des travaux.*

Il est rappelé aux Entrepreneurs effectuant des travaux de toute nature que l'occupation de la voie publique (trottoir ou chaussée) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

A cet effet, dix jours au moins avant le commencement des travaux, une demande sur papier timbré à 0 f. 50 doit être adressée au Maire de Monaco, avec mention de la durée prévue pour

l'occupation de la voie publique, accompagnée d'un croquis d'ensemble indiquant d'une manière précise la surface à occuper, teintée en rouge, dûment cotée.

Toute occupation de la voie publique non conforme à l'autorisation donnée sera sanctionnée par procès-verbal.

Monaco, le 6 janvier 1968.

Le Maire :  
R. BOISSON.

---

### *Avis relatif à la révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les sujets monégasques que la Commission de la Liste Électorale va procéder à la révision de la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétaire de la Mairie tous renseignements concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le seize mars mil neuf cent soixante-sept, enregistré :

Entre la dame **LOUISETTE ISNARD**, épouse en instance de divorce du sieur **AUTTIER**, employée, légalement domiciliée, 17, Boulevard d'Italie, Monte-Carlo, mais autorisée à résider séparément chez le sieur et la dame **GUY BARIA**, Résidence Bel Air 64, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco (Principauté) ;

Admise au bénéfice de l'Assistance judiciaire par décision du Bureau, en date du 3 mai 1966 ;

Et le sieur **RAYMOND AUTTIER**, employé de Banque, demeurant et domicilié 17, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Rejetant comme inopérantes ou mal fondées « toutes demandes, fins et conclusions contraires « ou plus amples des parties ;

« Accueille la dame **LOUISETTE ISNARD** en sa « demande en divorce, et y faisant droit ;

« Prononce le divorce entre les époux **AUTTIER-  
ISNARD**, aux torts et griefs exclusifs du mari,  
« avec toutes conséquences de droit » ;

.....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909 ;

Monaco, le 5 janvier 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
**J. ARMITA.**

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-sept, enregistré ;

Entre la dame Annonciade **GIORDANO**, employée à la Mairie, demeurant 1, Boulevard Charles III, à Monaco ;

Et le sieur César **CERESA**, employé de la Société Monégasque d'Assainissement, légalement domiciliée 1, Boulevard Charles III, à Monaco, mais résidant en fait chez sa mère, 21, Rue Georges Doublet, à Nice (Alpes-Maritimes) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur **CERESA** ;

« Prononce le divorce entre les époux **CERESA-  
GIORDANO** au profit de la femme et aux torts et « griefs exclusifs du mari, avec toutes les conséquences de droit ;

« Confie à la mère la garde des trois enfants « communs, Armand, René et Annie, sous réserve « du droit de visite du père qui, en cas de difficulté, « pourra être réglé par voie de référé ;

.....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909 ;

Monaco, le 5 janvier 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
**J. ARMITA.**

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la

Principauté de Monaco, en date du vingt-sept avril mil neuf cent soixante-sept enregistré ;

Entre le sieur Lionel **MAGGI**, préparateur en pharmacie, demeurant et domicilié, 16, rue des Orchidées, à Monaco ;

Et la dame Denise, Henriette **NOTARI**, épouse **MAGGI**, demeurant à Monte-Carlo, 27, Boulevard des Moulins ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame **NOTARI**, épouse **MAGGI** ;

« Reçoit le sieur **MAGGI** en son action, et l'y « déclarant bien fondé, prononce le divorce entre les « époux **MAGGI-NOTARI**, aux torts et griefs exclusifs de la femme, avec toutes conséquences de « droit ;

.....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909 ;

Monaco, le 5 janvier 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
**J. ARMITA.**

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le six juillet mil neuf cent soixante-sept, enregistré ;

Entre le sieur Roger **ROUX**, employé de restaurant sur les lieux de son travail, au « Bec Rouge » 12, Avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo ;

Et la dame Annie **CASTELLANO**, sans profession, épouse du sieur Roger **ROUX** 41, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille la dame Annie Castellano en sa « demande principale en divorce, et Roger Roux en « sa demande reconventionnelle aux mêmes fins ;

« Prononce le divorce entre les époux **Roux-  
Castellano** à leurs torts et griefs réciproques avec « toutes conséquences de droit ;

.....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909 ;

Monaco, le 5 janvier 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
**J. ARMITA.**

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite des Etablissements Franco-Monégasques a prorogé d'un mois le délai imparti au Syndic pour déposer au Greffe Général l'Etat des Créances.

Monaco le 9 janvier 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire de la dame ROBERJOT gérante libre du commerce dénommé AGNES PASCAL a prorogé d'un mois le délai imparti au liquidateur pour déposer au Greffe Général l'Etat des Créances.

Monaco le 9 janvier 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a confirmé la faillite de la Société Nouvelle des ETABLISSEMENTS FRANCO-MONÉGASQUES, prononcée par jugement en date du 17 juillet 1967.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 décembre 1967.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

*Première Insertion*

La location-gérance consentie par la Société anonyme TOTAL, Compagnie Française de Distribution, au capital de 68.435.500 francs, dont le Siège Social est à Paris 8<sup>e</sup> 11, rue du Docteur Lancereux, agissant au nom et pour le compte de Desmarais-Frères

S.A., au Capital de 95 millions de Francs dont le siège est à Paris 8<sup>e</sup>, 42, rue des Mathurins, à Monsieur ROUDEN Serge, demeurant 24, Rue de Millo, à Monaco.

D'un fonds de commerce de distribution d'hydrocarbures, huile, pétrole, dérivés du pétrole, situé à Monaco, 25, Boulevard Charles III.

A pris fin le 10 octobre 1967.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au dit fonds de commerce, dans les dix jours de la seconde insertion.

**AVIS****Faillite de la Société Immobilière et Financière**

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 7, avenue de Grande Bretagne,  
MONTE-CARLO.

Les créanciers présumés de la faillite sus-désignée, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic, Monsieur Roger ORECCHIA, Immeuble « Le Labor », 30, boulevard Princesse Charlotte, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif des fonds par eux réclamés.

Cette remise devra avoir lieu dans les 15 jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les 30 jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur, peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 5 janvier 1968.

*Le Syndic de la faillite,*  
R. ORECCHIA.

SOCIETE ANONYME

**ALBERT POURRIÈRE**

au Capital de 50.000 Francs

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le lundi 29 janvier 1968 à 17 h. au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture des rapports du commissaire aux comptes.
- approbation des bilans et des comptes de Pertes et Profits des exercices 1965 et 1966, et affectation des résultats.
- quitus aux administrateurs.
- autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- questions diverses.

*Le Commissaire aux Comptes.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “Société de Financement Commercial SOFICO”

(société en commandite simple)

« A.C. BALLAND & Cie »

### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'une délibération prise, le 20 juin 1967, au siège social Le Continental, Place des Moulins, à Monte-Carlo, les associés de la société en commandite simple « A.G. BALLAND & Cie » au capital de 350.000 francs, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de prononcer la dissolution par anticipation de la société.

II. — Aux termes de la même délibération, M. André BALLAND, gérant de sociétés, demeurant « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, a été désigné comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

III. — Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé le 28 décembre 1967, au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Une expédition de dépôt et de ses annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 1968.

Monaco, le 12 janvier 1968.

Pour extrait.

*Signé : J.C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE

Le mardi 30 janvier 1968, à onze heures du matin en l'étude et par le Ministère de Maître Crovetto, notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après saisie :

D'un fonds de commerce de : Exposition et vente d'objets d'art et d'antiquités, de décoration (art ancien et moderne) connu sous le nom de « ANTIQUITES SANDRA » exploité à Monte-Carlo, six avenue des Beaux-Arts, comprenant : le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et mobilier servant à son exploitation, le droit au bail et les marchandises existant dans les lieux.

Cette vente est poursuivie à la requête de Monsieur François FICARD, Administrateur de société, demeurant à Monaco, 10, Boulevard de Belgique, y domicilié, ayant comme avocat défenseur Maître Marquilly, contre la dame S. JANCOCOSKAYA prise en qualité d'héritière de la dame Alexandra YANKOWSKA, divorcée du sieur Alexandre SOL-DATENKOVA, en son vivant, antiquaire-décorateur, demeurant à Monte-Carlo, 40 Boulevard d'Italie.

En vertu d'une Ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 13 décembre 1967, à la suite du procès-verbal de saisie du fonds de commerce dont s'agit dressé par Maître Jean-J. Marquet, Huissier près la Cour d'Appel de Monaco y demeurant 29, Boulevard des Moulins, en date à Monaco, du 29 novembre 1967.

MISE A PRIX ..... 200.000

CONSIGNATION POUR ENCHERIR 15.000

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences administratives nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce dont il sera adjudicataire.

Fait et rédigé par Maître Louis-Constant Crovetto, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 12 janvier 1968.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. - 1968